

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « attractivité »**

*janvier 2026*

Année : 2026-2030  
Gestionnaire : COMMUNE DE CAMON  
Structure : Les Caminous  
Identifiant contrat : 190-248-3



Ci-après désignée « la Caf ».

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme représentée par M. Marc LE FLOCH,  
Directeur, dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 AMIENS  
Cedex 1.

Et :

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

La commune de Camon représentée par M. Jean-Claude RENNAUX, Maire, dont le siège est  
situé Place du Général Leclerc – 80450 CAMON,

Entre :

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses

#### d'Allocations familiales

## Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. À ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

### 1.1 – La subvention "Prestation de service unique" (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

### 1.2 – Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeah) ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje<sup>1</sup> et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.



Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation constitue une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

### **1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027**

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qui incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site [cnaf.fr](http://cnaf.fr)).

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

<sup>2</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu  
<sup>3</sup> Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.  
<sup>4</sup> Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le site Caf.fr.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje<sup>4</sup>, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

## **2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention**

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. En application de l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »<sup>3</sup> contribueront aux efforts de mixité sociale au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la subvention d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois ou plus non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre Cmg « structure » de la Paje.

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique<sup>2</sup> :

## **2-1 Eléments liés à la structure financée**

### **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

5 L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants<sup>5</sup>. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Caf.fr.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Caf.fr sur le site Caf.fr.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Caf est appliqué à toutes les familles qui contiennent régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n° 70642 ;
- le restant intégrera le compte n° 70641.

**Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2 426,90 €**

**Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 20 places**

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant CAP N-1 forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

• **Offre existante du bonus territoire :**

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Psu à l'appui du barème national de la Caf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafonné déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel.
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafonné déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafonné déterminé selon le niveau de service.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Caf et publié sur le site Caf.fr.

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

99 %

Le taux de ressortissants du régime général pour la Psu est fixé pour la présente convention à :

**Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

d'année civile par la Caf :

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début

de l'année civile par la Caf. La facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge). d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de

présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de

Un 1er acompte de 42% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;  
Un deuxième acompte de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,  
Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.  
Le versement de la subvention « Psu » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de prolongé par avenant.  
Pour tout autre situation dûment justifiée et à l'initiative de la Caf, la validité du droit peut être Dans chacun de ces cas, la Caf en informe le partenaire par courrier avant le 31/12/N+1.

transmission de la mainlevée ;  
validité est prorogée jusqu'à un mois suivant la date d'une décision de justice ou de la  
• Lorsque la subvention fait l'objet d'une saisie ou d'un contentieux notifié en N, la est prorogée jusqu'à un mois après la date de clôture administrative du contrôle ;  
• En cas de contrôle sur place engagé l'année N mais non terminé la validité de la subvention de la validité de la subvention sans besoin d'avenant :  
Les situations exceptionnelles mentionnées ci-dessous entraînent automatiquement une prorogation de la validité de la subvention au-delà du 30/11/N+1.

En tout état de cause plus aucun engagement relatif à la subvention de l'année N ne subsiste entre la Caf et le gestionnaire au-delà du 30/11/N+1.  
Le paiement de la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Art. 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice comptable de la subvention examinée.

#### **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.  
Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

- **Offre nouvelle :**

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

- D'agrement, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

### réglementaires

## 5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionnée au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifiée notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel. Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.



Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre en vertu de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

### **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conformément aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

### **5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales).

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

### **➤ Pour les associations et les fondations uniquement :**

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tout changement ou modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Le gestionnaire s'engage à :

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

#### **« monenfant.fr »**

### **5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf**

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

#### **Caf**

### **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la**

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

La « Charte de la Laïcité de la Branche Famille de la Sécurité Sociale » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la Branche Famille de la Sécurité Sociale », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnes du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

## **Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention**

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Caf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Caf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

### **5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »**

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service dans un endroit accessible aux familles, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches.

La mention de l'aide apportée par la Caf doit être facilement accessible sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

### **5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la publicité des aides**



<p><b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b></p>	<p><b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b></p>	<p><b>Nature de l'élément justifié</b></p>
<p>Attestation de non-changement de situation</p>	<p>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce</p>	<p><b>Existence légale et fonctionnement</b></p>
<p>Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois</p>	<p>Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois</p>	<p><b>Capacité du contractant</b></p>
<p>Dernier bilan comptable disponible ou N-1</p>	<p>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)</p>	<p><b>Pérennité</b></p>
<p>Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité</p> <p>Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, le document complet, daté et signé</p>	<p>Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, document complet, daté et signé</p>	<p><b>Bonus attractivité</b></p>

**Associations – Mutuelles – Comité Social Economique (Cse) - Fondations**

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

**la convention**

**6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de**

Le versement de la subvention Psn, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.



Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) –  
Autres personnes publiques

<p>Nature de l'élément justifié</p>	<p>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</p>	<p>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</p>
<p>Existence légale et fonctionnement</p>	<p>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles) Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</p>	<p>Attestation de non-changement de situation</p>
<p>Vocation</p>	<p>Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI détaillant les champs de compétence)</p>	
<p>Destinataire du paiement</p>	<p>Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide</p>	
<p>Bonus attractivité</p>	<p>- La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé</p>	<p>Attestation de non-changement daté et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, - La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, (prévu par la circulaire Cnaf) dument renseigné et signé</p>



Entreprises – groupements d'entreprises

<p>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</p>	<p>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</p>	<p>Nature de l'élément justifié</p>
<p>Attestation de non-changement de situation</p>	<p>Statuts datés et signés en vigueur Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</p>	<p>Vocation Destinataire du paiement Existence légale et fonctionnement</p>
<p>Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois</p>	<p>Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois</p>	<p>Pérennité</p>
<p>Attestation de non-changement date et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité</p>	<p>Dernier bilan comptable disponible ou N-1</p>	<p>Bonus attractivité</p>
<p>Attestation de non-changement date et signé pour les partenaires ayant déjà bénéficié du bonus attractivité Ou, le cas échéant, le document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance dument complété, date et signé</p>	<p>Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dument complété, date et signé</p>	<p>Bonus attractivité</p>



**6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la**

**validité et à l'exécution de la présente convention**

<p><b>Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention</b></p>	<p><b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b></p>	<p><b>Nature de l'élément justifié</b></p>
<p>Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture Ou Renouvellement de l'autorisation d'ouverture</p>	<p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, récépissé de dépôt de la demande, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p>	<p><b>Autorisation de fonctionnement</b></p>
<p>- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et le projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp</p>	<p>- Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et le projet social, et le projet d'évaluation. - Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 Csp</p>	<p><b>Qualité du projet</b></p>
<p>Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public</p>	<p>Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public</p>	<p><b>En cas de Délégation de service public ou de marché public</b></p>
<p>Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p><b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b></p>

(\*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).



<b>Nature de l'élément justifié</b>	
	- Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre de journées pédagogiques - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux :

**6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité**

(\*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture (art. R. 2324-19 Csp).

<b>Nature de l'élément justifié</b>	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Fonctionnement</b>	Attestation de vigilance Ursaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel	Attestation de vigilance Ursaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois : pièce à fournir au prévisionnel et réel
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
<b>Activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actes prévisionnels N.</li> <li>• Nombre de journées pédagogiques</li> <li>• Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée</li> <li>• Nombre de journées pédagogiques</li> <li>• Nombre d'enfants accueillis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actes facturés et réalisés N avec identification du nombre d'heures facturées</li> <li>• Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée</li> <li>• Nombre de journées pédagogiques</li> <li>• Nombre d'enfants accueillis</li> </ul>
<b>Autorisation de fonctionnement</b>	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Le cas échéant, autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)

**6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention**

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;

L'évaluation porte notamment sur :

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

## **8.1 – L'évaluation des actions**

### **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Caf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

L'étude du montant des subventions.  
La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site car.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

### **Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la subvention « P su ».

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

## **Article 9 – Sanctions**

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agréments, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la Charte institutionnelle de contrôle sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

## **8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

– Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

### **9.3 – Procédure de sanction**

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

### **9.2 – Sanctions applicables**

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

### **9.1 – Manquements contractuels sanctionnables**

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

#### **Résiliation à la demande du gestionnaire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

#### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraineront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

#### **Résiliation pour faute**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### **Résiliation amiable**

### **Article 11 – La fin de la convention**

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2030.

### **Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention**

Marc LE FLOCH



Le Directeur  
de la Caisse d'Allocations Familiales  
de la Somme

Fait à Amiens, en 2 exemplaires  
Le 02/03/2026

Jean-Claude RENAUD



Le Maire  
de la commune de Camon

Fait à Camon  
Le 02 Mars 2026

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions

constitutives de celle-ci.

\*\*\*\*

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal

administratif dont relève la Caf.

#### - Recours contentieux

Le Directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou

litige né de l'exécution de la présente convention.

#### - Recours gracieux

### Article 12 – Les recours

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier

dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et

notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

#### - Effets de la résiliation



# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



L'Charte de laïcité est publiée dans une déclaration d'application publique sur ce site.

**Article 1**

**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**Article 2**

**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps dédiés des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes religieux sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**Article 3**

**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**

La laïcité s'appuie et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : le respect mutuel, la bienveillance, le dialogue, l'accueil, l'écoute, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

**Article 4**

**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, de création d'outils et de lieux dédiés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité et sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

**Article 5**

**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**

La laïcité est une référence commune à la branche famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux solidaires entre et au sein des générations.

**Article 6**

**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**

La laïcité est une référence commune à la branche famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux solidaires entre et au sein des générations.

**Article 7**

**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**Article 8**

**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ, L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au bien-être de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**Article 9**

**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**Article 10**

**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE DROIT DE PAIX CIVILE**

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, et dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

**Article 11**

**PRÉAMBULE**

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité. Les lois de la République et des lois de la République.

**Article 12**

**PRÉAMBULE**

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité. Les lois de la République et des lois de la République.

**Article 13**

**PRÉAMBULE**

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité. Les lois de la République et des lois de la République.

**Article 14**

**PRÉAMBULE**

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité. Les lois de la République et des lois de la République.

